

Adjudant chef **GUEDON** Gérard

Vélizy-Villacoublay le 07.05.2018

40 rue du général exelmans  
78140 Velizy Villacoublay  
Trésorier **APNM – A.F.A.R** à

Mme. le Médecin chef  
12° antenne Médicale - Vélizy-Villacoublay  
Base aérienne 107  
78129 Vélizy-Villacoublay AIR

**OBJET** : Votre certificat de visite en date du 24.04.2018

**DESTINATAIRES EN COPIE** : - Commandant Gie Air à Vélizy-Villacoublay  
- IGSSA

Madame le **médecin Chef**,

J'accuse réception de votre certificat de visite en date du 24.04.2018, transmis par mon employeur par lettre recommandée avec accusé de réception, par lequel vous indiquez: *«En conséquence, estimons que l'intéressé dans le cadre de son parcours de soin, doit se rendre en consultation spécialisée le mardi 15 mai 2018 à 15H30 à l'HIA BEGIN en remplacement du vendredi 4 mai 2018 à 16H00 à l'HIA PERCY».*

Ce document appelle les observations suivantes de ma part.

En premier lieu, je n'ai jamais reçu la moindre convocation écrite concernant le rendez vous du 04.05.2018. Je l'ignorai à ce jour!

Par ailleurs, dans votre document, il ne m'est aucunement communiqué, **une nouvelle fois, les éléments de faits et de droits, ni même la motivation de ce rendez-vous spécialisé, (médical, administratif?)**, J'en imagine aisément le dessein recherché, si je me réfère aux propos de votre confrère le docteur SABETTA lors d'un entretien totalement surréaliste, injustifié et improvisé en date du 10 avril 2018.

Pour rappel, ce praticien médical m'a accueilli d'une manière très contestable en m'agressant verbalement alors que je suis une victime, ce dont j'ai rendu compte immédiatement par courriels à diverses autorités militaires et médicales.

Il est apparu que ce «médecin» n'a entrepris aucun acte médical entrant dans le champ d'une consultation au sens médical du terme, (*aucune prise de constantes, aucun échange sur ma situation, ni même d'examen*). Son seul objectif était de me placer coûte que coûte en arrêt de travail pour me conduire directement en congé de longue durée maladie (CLDM), le tout en intervenant sur le cours d'une

permission, acte fondamental du droit des militaires. Cette manœuvre dolosive sur fond de collusion avec ma hiérarchie avait pour unique but celui de m'imposer un arrêt maladie abusif pour m'évincer de mon emploi.

Ceci a été mis en œuvre dans le cadre d'une entente préalable avec la colonelle JEGADEN suite à une rupture de confidentialité entre le corps médical et ma hiérarchie.

Ce médecin a donc pris une part active dans le processus de harcèlement et de violences psychologiques que je subis dans un complot administratif monté de toute pièce.

A aucun moment, il n'a rédigé en ma présence, un certificat de visite ou même un quelconque arrêt de travail. Sur ce point, je tiens à rappeler que la semaine précédant cet entretien, ce même praticien attestait que mon état de santé était compatible avec la reprise à mon travail avec les restrictions habituelles.

Je vous rappelle que la charte du patient hospitalisé du ministère de la santé et de la solidarité stipule entre autre:«... **le médecin doit, au cours d'un entretien individuel, donné à la personne une information accessible, intelligible et loyale. ... le médecin répond avec tact et de façon adaptée aux questions qui lui sont posées. ....Le secret médical institué pour protéger la personne malade s'impose aux médecins.**

***Dans ces conditions, le médecin ne doit divulguer aucune information médicale à une autre personne, qu'à la personne malade.***

***L'intangibilité de l'intégralité corporelle et l'indisponibilité du corps humain sont des principes fondamentaux, il ne peut y être dérogé que par nécessité médicale pour la personne et avec son consentement médical.***

***Pour cette raison notamment, aucun acte médical ne peut être pratiqué sans le consentement de l'intéressé. Le consentement de la personne doit être libre c'est à dire de ne pas avoir été obtenu sous la contrainte, et renouvelé pour tout nouvel acte médical. Il doit être éclairé, c'est à dire que la personne doit avoir été préalablement informée des actes qu'elle va subir.***

A ce rappel déontologique, clé de voûte de votre sacerdoce et de la relation de confiance du couple, «médecin/patient», il doit être également ajouté le contexte de harcèlement et de violences psychologiques que je subis depuis 2015 et dont votre prédécesseur, le docteur **BREIL**, en a constaté et attesté pleinement les effets destructeurs, tant en date du 23 mars 2017, (blessures psychiques en lien avec le service), que du 27 juillet 2017, (constat de l'effraction psychique).

Ces faits sont constitutifs d'un accident de travail au service attesté par ce même médecin et doivent être considérées comme tels par l'antenne médicale de la base aérienne de Vélizy-Villacoublay, ce qui n'a pas été visiblement le cas dans le sens où des soins importants ne m'ont pas été remboursés à ce jour, ce qu'a constaté la CNMSS – section Apias.

En tout état de cause, il s'agit ici d'un problème relatif à une opposition symétrique entre une victime qui défend légitimement ses droits dans un milieu militaire hiérarchisé avec l'affrontement de deux logiques, «**la LOI**» et la «**DISCIPLINE**». Sur le plan de la «**DISCIPLINE**» là encore, mes chefs ne la respecte pas puisqu'ils entendent me soumettre à leur décision parfaitement illégale.

L'article L 4121-4 du Code de la Défense qui stipule: «***Il appartient au chef, à tous les échelons, de veiller aux intérêts de ses subordonnés et de rendre compte, par la voie hiérarchique, de tout problème de caractère général qui parviendrait à sa connaissance***», est une nouvelle fois violée en toute impunité pour des intérêts purement corporatistes.

En droit, l'aspect réglementaire de la discipline ne peut en aucun cas être considéré comme supérieur à la loi, qui s'applique à tous, selon le principe d'égalité des citoyens devant la loi consacré par l'article premier de la Constitution.

Je tiens également à ajouter que les atteintes aux droits fondamentaux garantis par la Constitution relatifs à ma liberté d'aller et venir, ma liberté d'association à caractère syndicale, sont des fautes particulièrement graves qui sont sanctionnées par les jurisprudences constantes depuis 1967.

Je suis actuellement totalement empêché d'aller et venir sur mon lieu de travail à cause de la décision illicite de votre confrère.

Sur votre certificat de visite qui m'a été transmis une nouvelle fois par mon employeur, je constate à nouveau que le patient est volontairement écarté des correspondances «employeur médecin» et vice versa, ce qui est pour le moins surprenant et très contestable. Ceci s'inscrit une nouvelle fois dans la volonté de poursuivre les précédentes actions initiées pour me pousser au «**CLDM**», malgré que je ne n'ai jamais bénéficié des informations réglementaires prévues, à savoir, celles obligatoires à 120 jours concernant ma situation médico-statutaire par mon gestionnaire administratif. C'est une très grave atteinte à mes droits.

Là encore, cette omission est attentatoire à mes droits et empêche de facto tout placement en «**CLDM**», ce que vous ne pouvez ignorer.

Sur le rendez-vous programmé à «l' HIA de BEGIN» que vous fondez par les termes: «***dans le cadre du parcours de soin***», je vous informe que cette formulation syntaxique est pour le moins hasardeuse dans le cas qui me concerne. En effet, j'ai un parcours de soin de très grande qualité en milieu civil et notamment par le professeur **GRANGER** Bernard, autorité médicale incontestable dans le domaine de la psychiatrie qui m'a diagnostiqué un état de stress post traumatique (ESPT) en relation avec les violences psychiatriques et le harcèlement au travail dont je suis victime.

«***Le parcours de soin***» au sein du service de santé des armées (SSA), s'est révélé pour partie être un placement sous «camisole chimique », (certainement nécessaire à une époque mais largement reconsidéré depuis par les médecins qui me suivent), ainsi que par une participation de certains médecins du service de santé des armées à l' entreprise de destruction psychologique de ma personne.

Il en ressort tout naturellement une rupture de confiance avec le corps médical du «SSA» dont l'objectivité et la neutralité sont sujettes à caution vu les liens particuliers entretenus avec mon commandement, que ce soit par courriel, courrier, par téléphone et même par des rendez- vous physiques.

A titre d'information, j'ai récemment été expertisé par un médecin psychiatre expert près de la cour d'appel de Paris, dont les conclusions sont sans appel sur mon état de santé actuel qui ne nécessite «**aucun arrêt maladie**». Ceci infirme ainsi fermement cette mesure injustifiée de mon gestionnaire administratif, sur la base d'un certificat de visite établi à posteriori par le docteur **SABETTA**, et qui là encore est entaché d'irrégularités.

A cette fin et pour garantir mes droits, j'ai donc initié un référé suspension contre le Ministère des Armées lequel a en reçu réception le 03 mai 2018, la date d'audience étant fixée dans l'extrême urgence, par le juge des référés de Versailles au 22 mai 2018.

Le caractère suspensif de la saisine du juge des référés met fin à toutes nouvelles manœuvres de déstabilisation me concernant en relation avec le contentieux objet du rôle de l'audience. C'est la raison pour laquelle, je m'oppose à ce nouveau rendez vous infondé, non motivé et ne reposant sur aucun élément de fait et de droit caractéristique d'une pathologie du moment susceptible de le motiver.

Je constate que les précédentes manœuvres ayant avorté, le relais est passé aux médecins de «BEGIN» sachant que ceux de «Percy» et de Vélizy-Villacoublay sont totalement discrédités dans la gestion partisane de mon dossier.

Pour votre information, cette convocation par certificat de visite ainsi que tous nouveaux éléments qui seront produits caractérisant de nouvelles pressions de harcèlement et de violences psychologiques seront adressées au président du tribunal des référés pour être pris en compte le jour de l'audience.

Je vous invite en conséquence à prendre toutes les mesures pour régulariser ma situation médico-administrative concernant mon accident de travail en relation avec les faits de violences psychologiques et de harcèlement, auprès de la « CNMSS ».

C'est le minimum que l'on puisse attendre de professionnels de santé.

Veillez agréer, Madame le **médecin Chef**, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

ADC **GUEDON**.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'ADC Guedon', written in a cursive style. The signature is positioned at the bottom left of the page.